

ARRETE MUNICIPAL N°2026.19

Le Maire de Le Pellerin,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
notamment dans son article 11,
Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2,
Vu le code rural, notamment les articles L. 211-11 à L. 211-28 et R. 211-3 à R 212-12,
Considérant que de plus en plus d'animaux errent dans les rues de la commune et défèquent sur la voirie,
Considérant que, dans un souci de sécurité et de salubrité publique, il convient de prendre les mesures nécessaires
pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le
propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : Les animaux errants sur le territoire de la commune seront recherchés sur le territoire de la commune par les services municipaux.

L'animal sera conduit à la fourrière d'agglomération de Carquefou, la Société Protectrice des Animaux domiciliée à La Tremouille à Carquefou. Les propriétaires devront aller rechercher leur animal à la fourrière animale, dans les huit jours qui suivent sa capture. Ils devront s'acquitter des frais de capture et de garde de leur animal, ainsi que des frais de fourrière.

Article 3 : Si, à l'issue d'un délai de huit jours francs, le propriétaire n'est pas retourné chercher son animal à la fourrière, l'animal est réputé abandonné et la Société Protectrice des Animaux peut en disposer. En cas d'euthanasie, les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 4 : Des campagnes de capture des chiens et des chats errants pourront être envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune. La population sera alors informée, par voie d'affichage et par communiqué de presse, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Article 5 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ramasser les déjections de son animal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du PELLERIN, Madame la policière municipale de la Commune du Pellerin, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie du PELLERIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Le Pellerin, le 22 janvier 2026



Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Qualité de Vie,
la Voie, aux Bâtiments Communaux
et aux Espaces Verts
M. Jean-Luc BIHAN

Mairie du Pellerin

Rue du Docteur Sourdille – 44640 Le Pellerin – Tél. 02 40 05 56 00 – www.ville-lepellerin.fr